

*Code criminel—Modifications*

de deuxième chance. Une fois sa réduction de peine révoquée, le détenu rentre pour cinq ans, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement relativement longue; c'est une méthode radicale qui offre très peu de possibilités de réadaptation; il faut pourtant favoriser la réinsertion sociale des détenus.

**M. Keeper:** Je voudrais poser une question à mon collègue, monsieur le Président. Il a dit qu'on lâchait souvent purement et simplement les prisonniers dans la communauté sans les épauler suffisamment mais que nous consacrons par contre beaucoup d'argent et de ressources aux prisonniers incarcérés. Je me demande s'il pourrait expliquer un peu plus en détails quels sont, d'après lui, les besoins dans la collectivité, s'il faut y lâcher des prisonniers.

**M. Cassidy:** Monsieur le Président, c'est un problème que le nouveau ministre, qui n'a pas le bagage du gouvernement précédent ou l'expérience d'avoir déjà été ministre, doit essayer de résoudre.

D'après ce que j'apprends, et j'avoue que je fais mon apprentissage dans le domaine, il me semble que le service des libérations conditionnelles doit avoir des effectifs suffisants; il faut s'efforcer davantage qu'on ne le fait maintenant de trouver de nouvelles possibilités d'emploi pour les anciens détenus; il faut s'assurer que les ressources communautaires nécessaires existent pour que le prisonnier résolu à reprendre le droit chemin ne se retrouve pas dans un milieu analogue à son milieu antérieur et ne mène pas une vie analogue à celle qu'il menait avant.

J'ai dit par ailleurs, et le député de Burnaby-Coquitlam en a parlé, que les hommes et les femmes sont emprisonnés pendant les meilleures années de leur vie, dans la vingtaine le plus souvent, et qu'ils restent en prison dix ou quinze ans, sans travailler; il est par conséquent très pénible pour ces personnes de se faire engager dans une usine à \$4, \$5 ou \$6 de l'heure à leur sortie de prison; par ailleurs, ces personnes sont très désavantagées parce que la société continue à exiger qu'elles paient, même si elles ont déjà payé leur dette envers la société.

Le député de Burnaby-Coquitlam a insisté sur le fait qu'il faudrait obliger les prisonniers à travailler autant que possible dans les pénitenciers et dans les établissements provinciaux également. Il faudrait les obliger à travailler de façon à réduire certains frais et parce que cela leur permettra d'être mieux en mesure de survivre dans la société à leur sortie, même de s'en tirer mieux. Ils auraient aussi un moyen de prouver à la Commission des libérations conditionnelles ou à d'autres autorités qu'ils sont capables de se réinsérer dans la société et de s'améliorer autre que le simple fait de ne pas avoir poignardé un détenu ou supprimé un gardien de prison pendant les années d'inactivité et de chômage forcés en prison.

**M. le vice-président:** Reprise du débat.

**M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles):** Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je participe à ce débat extrêmement important dont dépend tout l'avenir de notre système correctionnel. Nous savons que ce débat doit avoir lieu, non seulement à la Chambre des communes, mais également dans la rue et qu'il va souvent revêtir un caractère très émotionnel. Les gens ont de bonnes raisons de prendre cette question très à cœur. Par exemple, dans ma circonscription, et je suis sûr que bien des députés s'en souviendront, une adolescente de 15 ans a été brutalement assassinée il y a quatre ans par Paul Kocurek,

un délinquant sexuel notoire qui était en libération sous surveillance obligatoire. Il venait d'être remis en liberté à peine six semaines plus tôt.

A juste titre, les citoyens de ma circonscription se sont mis en colère. Ils ont exigé des changements. Ils ont formé une organisation baptisée *Citizens United for Safety and Justice*, formée de parents et de voisins de la jeune victime. Ils n'ont cessé de réclamer des changements à la loi concernant la libération sous surveillance obligatoire.

Les détails qui ont été révélés au cours du procès de Paul Kocurek ont soulevé des questions très inquiétantes quant à la façon dont la libération sous surveillance obligatoire avait été appliquée. Je pense que nous allons devoir nous pencher sur ces questions au cours de ce débat.

En général, je suis d'accord avec mes collègues qui ont souligné qu'aucune méthode satisfaisante ne permettait de prédire si un criminel libéré commettrait des actes de violence, mais il est important de signaler que, dans le cas de Paul Kocurek, les rapports psychiatriques le déclaraient capable de tuer quelqu'un s'il ne recevait pas le traitement dont il avait besoin. Il avait des fantasmes de nature sado-masochiste; il aimait étrangler les femmes pendant qu'il avait des relations sexuelles avec elles; sa personnalité était très perturbée. Il avait molesté de jeunes enfants en 1979. Se présentant comme un agent de police, il avait alors séquestré trois jeunes filles et cherché à leur mettre les menottes. Cela lui a valu deux ans de prison avec sursis.

Un mois plus tard, il était arrêté pour attentat à la pudeur contre un enfant de quatre ans. Il a alors été condamné à deux ans de prison.

• (1220)

Aux termes de la libération sous surveillance obligatoire, Kocurek pouvait être libéré après avoir purgé les deux tiers de sa peine de deux ans. Signalons que, deux jours avant sa libération sous surveillance obligatoire, le 20 juin 1981, il avait dit à son agent de probation qu'il songeait sérieusement à renoncer à sortir de prison pour pouvoir poursuivre son traitement au centre psychiatrique régionale. Autrement dit, il se savait perturbé et malade. Son agent de probation et le personnel du centre l'ont exhorté à le faire, mais au dernier moment il a changé d'avis et a décidé de se prévaloir du programme de libération sous surveillance obligatoire.

Il a été libéré à la condition notamment de se rendre régulièrement au service de santé mentale de sa localité. Il ne s'est pas présenté à son premier rendez-vous, mais personne n'a réagi ou communiqué avec lui. L'agent de probation n'a pas été averti et personne ne s'est vraiment soucié de cet individu très perturbé qui se promenait en liberté et qui ne s'était pas présenté au service de santé mentale comme il devait le faire conformément aux conditions de sa libération.

Lorsqu'il était en liberté, Kocurek avait en sa possession un pistolet de départ et une paire de menottes. Comme je l'ai dit, les menottes faisaient partie du matériel qu'il avait déjà utilisé pour séquestrer les trois jeunes filles. Il s'est servi de ses menottes et de son pistolet d'alarme pour l'agression du 2 août. Six semaines après sa libération sous surveillance obligatoire, il commettait ce viol et ce meurtre brutal.